PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-sur-Oise

Séance du 16 décembre 2022

L'an 2022, le 16 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de GARBE Alain, Maire.

Membres Présents :
M. GARBE Alain, Maire ;
Mmes : HUBERT Elisabeth, CHABOT Elisabeth, COURTOT Véronique, LEGRAND Françoise, LEREBOURS Myriam, LOGON Edwige, MARCELLUS Nadège, MIGNON Nelly, MWONGERA Emmanuelle, PASSAREIRA Claire, PENNONT Sandra.
Mrs : DEVEISSAGAYAME Antoine, FOUQUE Bruno, LE BON Bernard, RENAUD Erik, M. MIGUET Jean François, M. OXYBEL Hélier

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. BALBINE Yannick a donné pouvoir à M. Antoine DEIVASSAGAYAME
M. Frédéric COURTIN a donné pouvoir à M. Alain GARBE
M. Fabien LANGLOIS a donné pouvoir à Mme Elisabeth HUBERT

Absents: Mme PRUVOST Caroline, M. AZRINE Mustapha, Mme LE GOFF Muriel

Secrétaire de séance : Mme MWONGERA Emmanuelle

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Emmanuelle MWONGERA est désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée à la porte de la Mairie, et adressée aux conseillers municipaux les 1er décembre 2022 et 08 décembre 2022, était le suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Adoption du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022

II. Décisions du Maire

III. Attribution de la DSP Assainissement collectif

IV. Finances

4.1 Tarifs municipaux pour l'année 2023

4.2 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – exercice 2023

V. Ressources Humaines

5.1 Contrat groupe Assurance statutaire du Personnel 2023-2026

VI. Intercommunalité

6.1 Evolution des statuts de la CCHVO au 1er janvier 2023

VII. Informations diverses

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 25 novembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022, est adopté à l'unanimité.

II. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette obligation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

***- Décision municipale n° 101-2022 en date du 23 novembre 2022** : Avenant au lot n°1 – Gros Œuvre du marché de construction du groupe scolaire et de la cuisine centrale (entreprise Bonnevie et fils)*

- Décision municipale n° 102-2022 en date du 24 novembre 2022 *: Don reçu de la société RISO pour le rachat du contrat du copieur de la Mairie*

- Décision municipale n° 103-2022 en date du 24 novembre 2022 *: Libéralité reçue suite à la clôture des comptes du Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal*

III. ATTRIBUTION DE LA DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport complet du déroulé de la procédure de Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif communal pour la période 2023-2035, comprenant notamment les actions engagées, l'analyse et la négociation des offres.

Délibération

Au terme de ces négociations et au vu des dernières propositions de la société, Monsieur le Maire recommande le choix de la société ***SUEZ comme concessionnaire du service public d'assainissement.***

Ce choix repose sur les motifs suivants :

- ***SUEZ*** *a présenté le dossier le plus performant du point de technique et financier ;*

- ***SUEZ*** *présente toutes les garanties professionnelles requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers des services publics ;*

- ***SUEZ*** *dispose notamment d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7 lui permettant d'intervenir sur site sur simple appel téléphonique ;*

- ***SUEZ*** *présente de nombreuses références en gestion de service public d'assainissement collectif de collectivités de taille comparable ;*

- ***SUEZ*** *a été force de propositions concernant l'amélioration du service* ***;***

- ***SUEZ*** *offre toutes les garanties financières requises pour assurer ses engagements sur la durée du contrat.*

Les conditions de tarification prévues par le projet de contrat s'établissent comme suit:

• Assainissement collectif

Part fixe annuelle (€ HT)	*35,00*
Part variable (€ HT / m³)	*1,2103*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De retenir l'offre de la société SUEZ pour assurer la délégation du service communal d'Assainissement Collectif pour 12 années à compter du 1er janvier 2023*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat figurant en annexe à la présente délibération*

IV. FINANCES

4.1 Tarifs municipaux pour l'année 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la révision annuelle de la tarification des services municipaux pour l'année 2023 (funéraire, médiathèque, locations salles municipales, loyers logements communaux).

Le Bureau Municipal a émis un avis favorable à l'application de nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2023, afin de permettre au budget municipal de faire face à l'évolution des couts supportés par l'inflation et la hausse des prix des matériaux et des énergies.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs des services municipaux pour l'année 2023,

CONSIDERANT que la révision annuelle des tarifications s'appuie sur l'évolution de l'inflation, le taux d'effort de la collectivité et l'actualisation des couts des services,

CONSIDERANT le niveau de l'inflation mesurée par l'INSEE depuis un an (+6,20 % sur un an-IPC octobre 2022) et l'indice des prix de référence des loyers plafonné à 3,5%,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau municipal pour une augmentation des tarifs municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter les tarifs municipaux, à compter du 1er janvier 2023, comme définis dans les tableaux ci-dessous :

- **FUNERAIRE**

Concessions cimetière	Tarifs 2023
15 ans	530,00 €
30 ans	730,00 €
50 ans	950,00 €
Concessions columbarium	**Tarifs 2023**

15 ans	630,00 €
30 ans	940,00 €
Jardin du souvenir	**Tarifs 2023**
Taxe de dispersion des cendres	40,00 €
Fourniture et pose d'une plaque	50,00 €
Gravure sur plaque	Prix réel suivant devis

CULTURE/SPORT

Médiathèque municipale	Tarifs 2023
Adultes Briolins	13,00 €
Adultes Briolins bénéficiant de minimums sociaux (RSA, AAH, …) ou demandeurs d'emploi*	Gratuit
Adultes extérieurs	18,00 €
Enfants Briolins de 6 à 18 ans	6,50 €
Enfants extérieurs de 6 à 18 ans	11,50 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit

**Sur présentation d'une pièce justificative*

Sorties culturelles et sportives Animations	Tarifs 2023
Catégorie A	5,00 €
Catégorie B	10,00 €
Catégorie C	15,00 €
Catégorie D	20,00 €
Catégorie E	25,00 €
Catégorie F	30,00 €
Catégorie G	35,00 €
Catégorie H	40,00 €
Catégorie I	45,00 €
Catégorie J	50,00 €
Catégorie K	55,00 €
Catégorie L	60,00 €
Catégorie M	65,00 €
Catégorie N	70,00 €
Catégorie O	75,00 €
Catégorie P	80,00 €
Catégorie Q	85,00 €

Catégorie R	90,00 €
Catégorie S	95,00 €
Catégorie T	100,00 €
Catégorie U	110,00 €
Catégorie V	120,00 €
Extérieurs	Tarif de la catégorie immédiatement supérieure

FETES ET CEREMONIES

Locations de salles Tarifs 2023	**Tarif HIVER** (du 1er janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre)	**Tarif ETE** (du 16 avril au 14 octobre)
Salle FUCHSIA Briolins	360,00 €	340,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle FUCHSIA Extérieurs	660,00 €	640,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle CAMELIA Briolins	850,00 €	800,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle CAMELIA Extérieurs	2 050,00 €	2 000,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location

LOGEMENTS COMMUNAUX

Tarifs 2023			
Loyer mensuel		**Charges mensuelles**	
8 bis rue de Bernes (pour chaque logement)	450,00 €	EAU FROIDE: Forfait mensuel + régularisation annuelle	18,50 €
		EAU CHAUDE (eau+gaz): forfait mensuel + régularisation annuelle	50,00 €
		CHAUFFAGE: forfait mensuel + régularisation annuelle	180,00 €
1 rue des Ecoles	365,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	40,00 €
3 rue des Ecoles	365,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	40,00 €
3 rue des Ecoles (T1)	329,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	14,00 €
7 et 9 rue des Ecoles	807,00 €		
7 Grande rue *(sujétion partielle)*	269,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	60,00 €

Loyer mensuel garages communaux	**Tarifs 2023**
8 bis rue de Bernes	60,00 €
Elsa Triolet	80,00 €

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2023 et restent en vigueur jusqu'à la prochaine délibération du Conseil municipal fixant de nouveaux tarifs.

Article 3 : En raison de l'évolution importante du cout des denrées alimentaires, une revalorisation du marché de fourniture de la cuisine centrale est susceptible d'intervenir au 1er janvier 2023. Le Conseil Municipal étudiera, à l'occasion d'une prochaine séance, une éventuelle revalorisation du tarif de la cantine.

Article 4 : Cet acte sera transmis au préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

4.2 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – exercice 2023

Conformément à la réglementation en vigueur (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est alors en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE,

Article 1: *D'autoriser le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Montant budgétisé- dépenses d'investissement 2022 : 337 048,87 €
(Hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts)

Crédit d'investissements correspondants à hauteur de 25% : 84 262,21 €

Dépenses d'investissement 2022 concernées :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts au titre des crédits votés en 2022	Crédits pouvant être ouverts pour 2023 au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	Immobilisations corporelles	337 048,87 €	84 262,21 €

Article 2 : Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

V RESSOURCES HUMAINES

5.1 Adhésion au contrat groupe d'Assurance Statutaire 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal n° 2021-87 en date du 26 novembre 2021, la Commune a décidé de se rallier à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire lancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Il confirme la nécessité pour la ville de Bruyères-Sur-Oise de passer un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers statutaires supportés par cette dernière en raison de l'absentéisme des agents (maternité, décès, accident de service, longe maladie, maladie longue durée).

Après analyse des documents transmis par le Centre Interdépartemental de Gestion, Monsieur le Maire propose :

- d'approuver les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Bruyères-Sur-Oise par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les agents CNRACL pour les risques décès, accident de service et maladies professionnelles, longue maladie et longue durée, maternité au taux de 8,73 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 30 jours fixes sur le risque accident de service et maladies professionnelles et de 30 jours fixes pour le risque longue maladie et longue durée,
- de prendre acte que les frais du CIG, s'élèvent à 0.10 % de la masse salariale assurée, et viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

- d’autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
- de prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l’article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l’article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

VU l’article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération n° 2021-33 du Conseil d’Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération n° 2022-38 du Conseil d’Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-87 en date du 26 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d’assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de conclure un contrat d’assurance statutaire garantissant la commune contre les risques financiers statutaires supportés par cette dernière en raison de l'absentéisme des agents (maternité, décès, accident de service, longe maladie, maladie longue durée),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : *d'approuver les taux et les prestations négociés pour la Commune de Bruyères-sur-Oise par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,*

Article 2 : *d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les agents CNRACL en optant pour les garanties suivantes :*

- *décès sans franchise*
- *accident de service et maladies professionnelles avec une franchise de 30 jours.*
- *congé longue maladie/longue durée avec une franchise de 30 jours,*
- *maternité /paternité/adoption sans franchise*

Pour un taux de prime total de 8,73% de la masse salariale concernée.

Article 3 : *de prendre acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par la Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :*

- de 1 à 50 agents : 0.12 % de la masse salariale des agents assurés
- de 51 à 100 agents : 0.10 % de la masse salariale des agents assurés
- de 101 à 250 agents : 0.08 % de la masse salariale des agents assurés
- de 251 à 500 agents : 0.05 % de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission de titre de recette.

Article 4 : *d'autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,*

Article 5 : *de prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,*

Article 6 : *la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

VI INTERCOMMUNALITE

6.1 Evolution des statuts de la CCHVO au 1er janvier 2023

Au cours de l'année 2018, une modification des statuts communautaires, applicable au 1er janvier 2019, est intervenue afin de prendre en compte les évolutions législatives des compétences dévolues aux Communautés de Communes et notamment, en ce qui concerne la CCHVO :

Des précisions sur la compétence GEMAPI
Le tourisme
La protection et mise en valeur de l'environnement (ENS…)

Cette modification a été actée par l'arrêté préfectoral A19 – 029 du 29 janvier 2019.

Aujourd'hui, il est proposé aux membres une nouvelle modification de statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, au 1er janvier 2023, au regard de l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015, dont la suppression des compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération et transformation en compétences facultatives le cas échéant.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en :

- Mentionnant les futures compétences obligatoires en matière d'assainissement des eaux usées et de l'eau potable
- Adaptant la compétence politique de la ville à partir du 1er janvier 2024, à échéance du terme du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été actée par la loi de finances pour 2022.

En effet, au-delà de ce terme, le territoire ne comportant qu'un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

Ce délai permettra d'actualiser les contours des documents-cadres de la politique de la ville directement par les deux communes pour une meilleure efficience des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations…) et compte tenu de la structuration de leurs services plus à même de prendre en charge, en tant qu'échelon local, les problématiques de territoire.

A partir du 1er janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts communautaires conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Toutefois, la Communauté de Communes continuera à exercer certaines actions en lien avec la politique de la ville, intégrées au sein des autres compétences facultatives de l'intercommunalité et présentes aux items « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».
Regroupant certains domaines d'intervention complémentaires sous un même item :
Voirie communautaire regroupé sous l'item « 6.1.1.1 - Développement économique – Zones d'activité économique », la CCHVO exerçant cette compétence exclusivement sur les voiries situées dans les ZAE
Contrat Local de Santé (CLS) et Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sous l'Item « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », incluant notamment l'accompagnement du « Groupe d'Entraide Mutuelle – GEM »

Item « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » regroupant la « Maison du droit et de la justice » ; le dispositif « Conseiller numérique France Services » en lieu et place d'une maison de service public ; les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; la modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG).
Il est précisé que le fonctionnement de la Maison du Droit et de la Justice (MJD) de Persan, est repris en gestion directe par la CCHVO dans le cadre d'une convention de fonctionnement en cours d'élaboration avec les partenaires (Ministère de la Justice, Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise…)
Supprimant la compétence « Petite enfance et périscolaire » qui portait exclusivement sur des études, les communes s'étant dotées des équipements nécessaires à leur besoin
Elargissant la compétence « 6.2.9 – Emploi », à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives)

Par ailleurs, afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, le siège de la CCHVO est transféré à l'hôtel des services de Beaumont-sur-Oise, 16 rue Nationale, en lieu et place de l'hôtel de ville de Beaumont-sur-Oise.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de modification des statuts communautaires, conformément à l'article L.5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la CCHVO et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Il est rappelé que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CCHVO, adopté le 28 novembre 2022, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée. A défaut de délibération des communes dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-4-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 181 portant prolongation des contrats de ville jusqu'en 2022,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 13,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 68, concernant la durée des avenants au contrat de ville 2020-2022, par un protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,
Vu l'arrêté préfectoral A 2004-380 du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) entre les Communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 autorisant la modification des articles 16, 17 et 18 des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral 07 – 169 du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la Commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1er janvier 2008,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification des articles 8 et 12 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral A11 – 437 – SRCT du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCO3F) et autorisant l'adhésion de la dite commune à la CCHVO à compter du 1er janvier 2012,
Vu l'arrêté préfectoral A14 - 349 – SRCT du 30 octobre 2014 portant modification de l'article 16.2 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral A15 – 058 – SRCT du 22 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise et notamment la proposition de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral A16 – 405 – SRCT du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la Commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1er janvier 2017,
Vu l'arrêté préfectoral A17-174 du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral A17-484 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A18-286 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI pour son territoire, à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A19-029 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1er janvier 2019,
Vu l'arrêté préfectoral A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des Conseils municipaux en mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-054 en date du 28 novembre 2022, portant modification et adoption des statuts communautaires au 1er janvier 2023,
Considérant que l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, notamment la suppression des compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération,
Considérant que ce même article prévoit que les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en :

Adaptant la compétence politique de la ville à partir du 1er janvier 2024, à échéance du terme du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été acté par la loi de finances pour 2022.

En effet, au-delà de ce terme, le territoire ne comportant qu'un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.
Ce délai permettra d'actualiser les contours des documents-cadres de la politique de la ville directement par les deux communes pour une meilleure efficience des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations…) et compte tenu de la structuration de leurs services plus à même de prendre en charge, en tant qu'échelon local, les problématiques de territoire.

A partir du 1er janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts communautaires conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Toutefois, la Communauté de Communes continuera à exercer certaines actions en lien avec la politique de la ville, intégrées au sein des autres compétences facultatives de l'intercommunalité et présentent aux items « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

Regroupant certains domaines d'intervention complémentaires sous un même item :

Voirie communautaire regroupé sous l'item « 6.1.1.1 - Développement économique – Zones d'activité économique », la CCHVO exerçant cette compétence exclusivement sur les voiries situées dans les ZAE
Contrat Local de Santé (CLS) et Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sous l'Item « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », incluant notamment l'accompagnement du « Groupe d'Entraide Mutuelle – GEM »
Item « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » regroupant la « Maison du droit et de la justice » ; le dispositif « Conseiller numérique France Services » en lieu et place d'une maison de service public ; les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; la modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG).
Il est précisé que le fonctionnement de la Maison du Droit et de la Justice (MJD) de Persan, est repris en gestion directe par la CCHVO dans le cadre d'une convention de fonctionnement en cours d'élaboration avec les partenaires (Ministère de la Justice, Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise…)
Supprimant la compétence « Petite enfance et périscolaire » qui portait exclusivement sur des études, les communes s'étant dotées des équipements nécessaires à leur besoin
Elargissant la compétence « 6.2.9 – Emploi », à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives)

Considérant que les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les transferts de charges opérés entre l'intercommunalité et les communes membres,

Considérant qu'il est proposé, afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, de transférer le siège de la CCHVO de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO, 16 rue Nationale – CS 10600 – 95260 Beaumont-sur-Oise,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CCHVO, adopté le 28 novembre 2022, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1er janvier 2023 ci-joints, adoptés par la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, intégrant les éléments sus-mentionnés

Article 2 : NOTE que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Article 3 : AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

VI. INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal des dossiers suivants :

- Démission de Monsieur Yannick BALBINE :
  Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission de Monsieur Yannick BALBINE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 19 décembre 2022 en raison de sa mutation professionnelle.
  Monsieur le Maire a pris acte de cette démission, qui sera transmise à Monsieur le Préfet.
  Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour en conséquence.

- Pont des Aubins : Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la limitation à 12 tonnes du Pont des Aubins suite à la demande du Conseil départemental du Val d'Oise, propriétaire du pont.
  Monsieur le Maire fait part que les premiers éléments des études conduites jusqu'à juillet 2023 par le Conseil départemental, confirment la fragilité du pont et qu'il convient de maintenir cette limitation jusqu'à l'été prochain au moins. La Police Municipale procède régulièrement à des actions de verbalisation des camions en infraction. Monsieur le Préfet a été alerté sur cette situation.

- Délestages électriques :
  Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des informations en sa possession concernant les possibles délestages électriques que pourraient connaitre la commune cet hiver.
  Les informations restent encore très floues, tant sur les moyens mobilisés (moyens de communication, de secours, d'alerte…) que sur leurs impacts (transformateurs concernés, accueil des élèves, gestion des repas qui ne pourront être consommés en cas de fermeture de l'école…).
  Une procédure propre à chacun des transformateurs électriques de la commune est en cours d'élaboration, afin de mettre en œuvre les actions dès qu'un délestage sera connu.

- Dispositif de recherche de subventions par l'Union des Maires du Val d'Oise :
  Monsieur le Maire indique que l'UMVO lancera prochainement une aide à l'identification des subventions auxquels les projets seraient éligibles.
  Cette aide permettrait de repérer des subventions complémentaires pour améliorer le taux de financement d'un projet, avec contribution de la commune à hauteur de 500€ par dossier + 5% des subventions obtenues par cet accompagnement.

- Nuisances sonores de l'entreprise Refinal Industries / Derichebourg
  Monsieur le Maire fait part de l'évolution de la situation de l'entreprise Refinal Industries / Derichebourg (rue de Beaumont), pour laquelle des nuisances sonores ont été exprimées par des riverains.
  Cette société a réalisé des études acoustiques sur l'année 2022 qui se révèlent conformes aux normes en vigueur au regard de son autorisation ICPE. Toutefois, elle a déjà engagé des actions allant au-delà de ses obligations (exemples : décision interne d'interdiction des opérations de raclage des godets au sol la nuit, sensibilisation constante des équipes, anticipation des changements de pièces et moteurs…) et poursuit ses études pour la

modification des trémies en métal et la faisabilité de la mise en place d'un ou plusieurs écrans acoustiques.
Les riverains ayant interpellé la Mairie seront destinataires d'une copie du courrier de la société.

- Astreintes salages
  Monsieur le Maire indique l'organisation du salage mise en œuvre pour la campagne de viabilité hivernale 2022-2023 (astreinte d'un élu et de deux agents des services techniques).

- Projet d'un centre pénitentiaire à Bernes sur Oise/Morangles
  Monsieur le Maire fait part de l'avancée du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur les territoires de Bernes-sur-Oise et Morangles.
  Une concertation publique est mise en œuvre du 05 janvier au 16 février 2023, incluant une réunion publique le 09 janvier 2023 à 19h30 à la salle des fêtes de Bernes-sur-Oise.
  Des affiches ont été mise en place à la Mairie et sur plusieurs panneaux d'affichages de la Commune.

Mme MWONGERA :

- L'opération « Boites de Noel pour les plus démunis » se poursuit. Les boites, dont le contenu a été rappelé dans le dernier bulletin municipal, peuvent être déposées à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

M. LE BON :

- M. LE BON fait part d'un accident survenu sur la RD924, un camion ayant perdu le contrôle et dégradé une haie et un grillage.
  L'accident a fait l'objet d'un constat avec le chauffeur avant son remorquage.

Mme. LOGON :

- Mme LOGON indique que le partenariat entre les bailleurs et le syndicat Tri-Or sur le sujet des encombrants, est positif et commence à porter ses fruits.
  Il est rappelé à l'ensemble des habitants que le service d'enlèvement des encombrants est gratuit, exclusivement sur rendez-vous à prendre auprès du syndicat Tri-Or.

Mme. LEGRAND :

- Mme LEGRAND sollicite des informations sur le départ du docteur Thierry, dernier médecin généraliste de la commune.
  Monsieur le Maire indique que le docteur Thierry est remplacé dans sa spécialité relative au traitement de l'apnée du sommeil, mais pas dans ses fonctions de praticien en médecine générale.
  Monsieur le Maire fait part que tout le département du Val d'Oise est désormais reconnu en « territoire carencé », des aides à l'installation sont possibles par l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance

Maladie pour la première installation d'un médecin généraliste dans le Val d'Oise.

La séance est levée à 22 H 05.